

Le 11 juillet 2025

TRAITE D'APPORT

Entre

Monsieur Mathieu PAILLAT

Et

La société civile AAP Industries

En présence de :

PAI partners SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Mathieu PAILLAT**, né à PARIS (75015), le 10 octobre 1977 et demeurant à PARIS (75116), 14 rue Massenet,

Pacsé sous le régime de la séparation de biens par un acte sous seing privé signé le 25 novembre 2011 et enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS 16^{ème} le 20 décembre 2011.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET

2. **AAP Industries**, société civile au capital social de 800.000 euros, dont le siège social est situé au 14 rue Massenet - PARIS (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 834 460 784, représentée par Monsieur Mathieu PAILLAT, gérant,

Ci-après dénommée « **AAP Industries** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant également ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3. **PAI partners SARL**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social se situe 53 Boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro B136689, représentée par Monsieur Yannis Josse et Monsieur Marc Boulesteix, dûment habilités à représenter ladite société, intervenant en qualité de gérant du SCSp PAI Partners VIII-1,

Ci-après dénommée « **PAI Partners S.à.r.l** » ou le « **Gérant** »,

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Apporteur est associé et gérant de la Société Civile AAP Industries, soumise sur option expresse à l'impôt sur les sociétés. Il détient à la date des présentes **(i)** la pleine propriété d'une (1) part sociale de la Société Bénéficiaire, portant le numéro 1, et **(ii)** l'usufruit viager de 799.998 parts sociales de la Société Bénéficiaire, numérotées de 2 à 1.999 et de 2.001 à 800.000.
- (B) PAI partners SARL est gérant du fonds d'investissement PAI Partners VIII-1 SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois dont le siège social se situe 53, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B259925 (ci-après désignée « **PAI Partners VIII-1 SCSp** »).

Le fonctionnement et les règles relatives au fonds PAI Partners VIII-1 SCSp sont définis par un *Limited Partnership Agreement* dans leur version en vigueur en date du 10 novembre 2023 dont une copie a été remise à la Société Bénéficiaire (ci-après désigné le « **Contrat Social SCSp** »).

- (C) Dans le cadre de l'organisation, la gestion et la préparation de la transmission de son patrimoine, l'Apporteur envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de 948.224,50 parts C, dénommées *C Interests*, de la SCSp PAI Partners VIII-1, inscrites sur un registre au nom de l'Apporteur tenu par Alter Domus (ci-après désignées les « **Parts Apportées** »).
- (D) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure le présent traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** ») afin de préciser les termes et conditions de l'Apport (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 ci-après, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire (ci-après désigné l'« **Apport** »), en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les termes et conditions ci-après stipulées dans le présent Traité d'Apport, la pleine propriété des Parts Apportées, à savoir 948.224,50 parts C de PAI Partners VIII-1 SCSp.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport constitue un apport en nature pur et simple.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE L'APPORT

Conformément à l'article 10 du Contrat Social SCSp et par son intervention aux présentes, le Gérant consent expressément et irrévocablement à l'apport des Parts Apportées par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

Le Gérant et l'Apporteur reconnaissent en outre que l'Apport interviendra dans le plein respect des dispositions prévues par le Contrat Social SCSp.

ARTICLE 4 – EVALUATION DE L'APPORT

D'un commun accord entre les Parties, l'Apport est consenti et accepté sur la base d'une valeur vénale totale de 452.449,08 euros pour l'ensemble des Parts Apportées.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 8.882 parts sociales nouvelles, numérotées de 800.001 à 808.882, d'une valeur vénale unitaire de 50,94 € et d'une valeur nominale de 1 € chacune, en pleine propriété et entièrement libérées, qui seront émises par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation des dispositions du Traité d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital social pour un montant nominal total de 8.882 €, assortie d'une prime d'émission totale de 443.567,08 €.

Ces parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 6 ci-après).

Elles seront entièrement et immédiatement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises, dès leur émission, à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives de la Société Bénéficiaire.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les parts, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes distributions, répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport deviendra définitif à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** ») qui décidera :

- (i) d'approuver l'Apport, son évaluation ainsi que sa rémunération, selon les conditions et modalités prévues par le Traité d'Apport ;
- (ii) de procéder à l'augmentation de capital telle que prévue à l'article 5 du Traité d'Apport ; et
- (iii) de modifier corrélativement les statuts de la Société Bénéficiaire.

A défaut de réalisation de toutes ces conditions suspensives au plus tard le 31 juillet 2025, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité ni de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS APPORTEES – DATE DE REALISATION DE L'APPORT

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Apportées à compter de la date de l'augmentation de capital prévue à l'article 5 du Traité d'Apport par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son Apport (à la Date de Réalisation).

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteur dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Apportées.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire aura la jouissance des Parts Apportées et aura donc seule droit à tout prix, produit, somme, valeur, distribution, dividende, intérêt, remboursement ou droit quelconque auxquels ouvrent droit les Parts Apportées à compter de ladite Date de Réalisation, dans le respect des engagements de blocage pris par l'Apporteur lors de l'acquisition des Parts Apportées.

Il est expressément convenu que les distributions afférentes aux Parts Apportées qui seraient le cas échéant intervenues antérieurement à la date des présentes, et qui seraient le cas échéant non encore encaissées, restent acquises et seront perçues par l'Apporteur lors de leur déblocage par le Gérant (ci-après désignées les « **Distributions Bloquées** »).

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire supportera tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Parts Apportées, à l'exception de ceux relatifs aux Distributions Bloquées, telles que la libération des futurs appels de fonds, et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

A la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra un ordre de mouvement au Gérant pour le transfert de la pleine propriété des Parts Apportées du compte ouvert au nom de l'Apporteur sur le compte ouvert au nom de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur a pleine capacité pour signer le présent Traité d'Apport, en exécuter toutes les obligations et, notamment, pour apporter les Parts Apportées à la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur a obtenu tous les consentements, approbations, autorisations éventuellement nécessaires et préalables à la signature et à la parfaite exécution de ses obligations en vertu du présent Traité d'Apport.

L'Apporteur est légalement propriétaire de la totalité des Parts Apportées et dispose de la qualité et de la capacité nécessaires pour en transférer la pleine propriété.

L'Apporteur déclare également que les Parts Apportées sont et seront à la Date de Réalisation :

- libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque ; et
- qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient interdire, limiter ou retarder l'Apport.

8.2 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a pleine capacité pour signer le présent Traité d'Apport et en exécuter toutes les obligations qui y sont mises à sa charge.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire s'engage, par le présent Traité d'Apport, à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le Contrat Social SCSp ainsi que tout autre accord contractuel auquel elle a ou aura adhéré au titre de l'Apport.

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

Les Parties déclarent que les Parts Apportées relèvent du régime fiscal du *carried interest* prévu par les dispositions de l'article 150-0 A, II-8 du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- i. à n'encaisser aucune somme ou valeur à laquelle donnent droit les Parts Apportées avant le respect des conditions mentionnées par les dispositions du c du 2° du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts ; et
- ii. à ce que toutes les distributions auxquelles les Parts Apportées ouvriraient droit avant le respect des conditions mentionnées par les dispositions du c du 2° du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts soient inscrites et bloquées sur un compte de tiers ouvert au nom de la Société Bénéficiaire dans les livres de PAI Partners VIII-1 SCSp pendant la

période restant à courir jusqu'au respect des conditions visées par les dispositions du c du 2° du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Afin de garantir la bonne et complète exécution de ce qui précède, le Gérant se porte-fort du respect des engagements pris par la Société Bénéficiaire aux (i) et (ii) susmentionnés.

En conséquence de ce qui précède, l'Apport relèvera des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les Parties déclarent que l'Apport constituera un apport pur et simple exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810, I du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Apportées.

ARTICLE 11 - FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires engagés pour les besoins des présentes.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications et communications prévues dans le présent Traité d'Apport seront valablement envoyées à l'adresse des Parties et du Gérant indiquée au début du Traité d'Apport ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Parties ou le Gérant pourra désigner par notification adressée conformément au présent paragraphe.

Toute notification devra être soit remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, soit adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera réputée reçue lors de sa remise matérielle ou lors de la première présentation du pli recommandé.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 14 – SIGNATURE ET PREUVE

Le présent Traité d'Apport est signé par les Parties et le Gérant par voie électronique, par le biais de la plateforme DocuSign.

Les Parties et le Gérant reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le Traité d'Apport par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le Traité d'Apport signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) et que le présent Traité d'Apport signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE

Le présent Traité d'Apport est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, tout différend qui résulterait de la signature, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Traité d'Apport. A défaut d'une telle solution amiable, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour trancher tout différend lié à la signature, à l'exécution ou à l'interprétation du présent Traité d'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport et des contrats qui en seraient la suite ou la conséquence afin de réaliser tout dépôt, toute publication, toute communication, toute notification et, de manière générale, toute formalité requise par la loi qui serait nécessaire ou appropriée.

Les Parties conviennent que le Gérant a le droit de conserver une version originale du présent Traité d'Apport dans ses dossiers.

Fait par DocuSign,

Le 11 juillet 2025

Entre :

Signed by:

FAB928085CB1415...

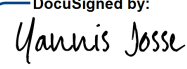
Monsieur Mathieu PAILLAT
Apporteur

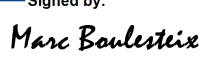
Signed by:

FAB928085CB1415...

La Société Civile AAP Industries
Représentée par M. Mathieu PAILLAT, gérant
Société Bénéficiaire

En présence de :

DocuSigned by:

4B1C21700B26439...

Signed by:

983C1C3D8E7E4E5...

PAI Partners SARL
Représentée par M. Marc Boulesteix et par M.
Yannis Josse,
Gérant